

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 523

présenté par

M. Boucard, M. Pradié, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Ramadier, M. Parigi, M. Viry,
M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viala, M. Masson, M. Kamardine, M. Diard,
M. Bazin et M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 13 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 65-1. – Le vote sur l'ensemble d'un texte donne systématiquement lieu à un vote solennel. La Conférence des présidents en fixe la date, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but d'imposer systématiquement un vote solennel lors d'un vote sur l'ensemble d'un texte.

L'ensemble des députés pourra ainsi être informé à l'avance de la date et de l'heure du vote, ce qui permettra d'accroître la représentativité d'un vote, de lui donner plus de puissance et d'améliorer la confiance de nos concitoyens envers les institutions.

Les images de vote en plein cœur de la nuit, presque en catimini, sur un projet de loi nuisent en effet grandement à notre Assemblée et ce procédé ne permet pas aux représentants du peuple de se prononcer.